JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE





Traduction française

16 Mouharam 1416 15 Juin 1995

37 e année

Nº 856

Sommaire I - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Regiementai	res	
24 mai 1995	Décret n° 076 - 95 portant organisation de la Direction Générale du Protocole d'Etat.	383
	Premier Ministère	
Actes Divers		
5 juin 1995	Décret n° 95 · 027 purtant nomination du directeur du PNBA	383
Actes Divers	1	
28 mai 1995 29 mai 1995	the design of the state of the	384. 384
Actes Divers	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
28 mai 1995	Arrête nº 175 mettant fiu au détachement d'un commissaire principal de police.	384
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
1 juin 1995 15 juin 1995		uanes. 384
Actes Divers	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
21 mai 1995	Arrêté conjoint n° 194 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du domaine public maritim	e.385

Ministère du Commerc	, de l'Artisanat	tet du	Tourisme
----------------------	------------------	--------	----------

Actes Divers		
29 maii 1995	Arrêté n° 176 portant création de la commission administrative et paritaire des fonctionnaires du ministère du Commerce, de l'Artissinat et du Tourisme.	185
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Reglementai	res	
16 mai 1995	Arrété n° R - 178 portant le renouvellement de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficie substances explosives au profit de la société ATTM.	1 d∈ 386
16 mai 1995	Arrêté n° R - 179 portant renouvellement de l'autorisation de la SNIM à ceder des substances explosives nu profit d société ATTM.	386
Actes Divers	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	
4 juin 1995	A-445-8 12 1000	
*juii 1395	Arrété n° R 222 partant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommes EL Emel Dar Naim/Nouakchott.	38"
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Réglementai	res	
5 juin 1995	Décret n° 95-026 fixant les modalités d'enquête sur la puissance installée des ouvrages de production de l'énergie electrique.	38:
M	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers 27 mai 1995	Atrata nº 179 partent analyses time de la dante de Consella de la dante de Consella de la dante dela dante dela dante de la dante dela dante de la dante de la dante de la dante de la dante dela dante de	
30 mai 1995	A == 214 - #1100	388 388
3 juin 1995	A make 6 of 100 contracts and make a first track and a first track at the second and a first track and a first track at the second at the se	388
4 juin 1995	Application of SMO and a service of the service of	388
1 juin 1995	Applicant 1914 content personal relation of situation of the situation in the situation of	388
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Divers		
14 mai 1995	Décret n° 95 - 025 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centré Nation	
	d'Obraiden.	ъ. 389
	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement	
Actes Divers	· ·	
28 mai 1995	Arrête n° 174 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire de l'AMI,	389
	, Cour des Comptes	
Aetes Divers		
28 janvier 1995	Décret n° 015 · 95 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps des membres de la Cour des	5
	Comptes.	3 9 C

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

. IV. - ANNONCES

ALDECRETS ABRETOS DECISIONS

Présidence de la République

ACTES RECLEMENTAIRES

DÉCRET nº 076 - 95 du 24 mai 1995 portant organisation de la Direction Générale du Protocole d'Etai

ARTICLE PREMIER La Direction Générale du Protocole d'Etat est placée sous l'autorité du directeur de cabinet du Président de la République. Elle est dirigée par un directeur général ayant rang d'ambassadeur

ART 2 Le directeur général du Protocole d'État est chargé du protocole du Président de la République et assure la gestion, le contrôle et le functionnement général de la Direction Générale du Protocole d'État sous l'autorité du directeur de cabinet du Président de la République. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- gestion des crédits alloués à la Direction Générale du Protocole d'Etat
- Elaboration et programmation des propositions budgetaires;
- Propositions relatives à l'organisation de la Direction Générale du Protocole d'Etat et la gestion du personnel.

ART 3 - La Direction Générale du Protucole d'Etat est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations avec les ambassades et les consulats étrangers, à l'accueil des personnalités, des diplomates et des délégations étrangères en général. Elle met à jour la liste diplomatique.

Elle règle les questions relatives aux privilèges immunités et frachises diplomatiques. Elle prépare les cérémonies de présentation des lettres de créances des Ambassadeurs accrédités en Mauritanie, établiles lettres de créance et de rappel, les commissions consulaires et les lettres d'exequatur ó ambassadeurs et consuls mauritaniens accrédités à l'étranger.

Elle assure l'établissement des passeports diplomatiques et l'obtention des visas diplomatiques

Aicr, 4 - La Direction Générale du Protocole d'Étacomprend

un directeur du Protocole du Palais Présidentie un directeur du Protocole du Premier Ministère; un directeur du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des Attachés du Protocole.

ART. 5. Le directeur général du Protocole d'Etat et les directeurs du Protocole du Premier Ministère et de Ministère des Affaires Etrangères et de la Compagnisont nommés par décret.

ART_6, Les attachés du Protocole ont rang de chef de service. Ils sont nommés par arrêté.

ART T- Les directeurs du Protocole du Palai-Présidential de Premier Ministère et du Ministère des Affaires Brangères et de la Coopération assistent et regigneent de directeur général du Protocole d'Eten cas d'absénée ou d'empêchement de celuisuivant l'ordre fixé par le présent décret.

ART. 8 - Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 7 - 83 du 25 janvier 1983.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95 - 027 du 5 juin 1995 portant nomination du directeur du PNBA.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hatti Gabriel administrateur civil est nommé directeur du Parc National du Banc d'Arguin à compter du 25 novembre 1994.

ART. 2 Le présent décret sera publié au Journs. Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 399 du 28 mai 1995 portant mise en disponibilité d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Sid'Ahmed dit Daha ould Bouna Moctar, mle 78 562 est mis sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de deux (2) ans à compter du 27 février 1995.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de

ARRÊTÉ nº 177 du 29 mai 1995 portant attribution du Brevet de sous - lieutenant à trois adjudants - chefs de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet de sous - lieutenant es'. attribué aux adjudants - chefs dont les noms et

attrible and adjudants - chers done les houses matricules suivent:

A/C Y arba ould Ahmed Bilal, 81 1/71

A/C Mohamed Abdallahi ould Waled, 78.181

A/C Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine, 72.303

Arr. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui scra publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 175 du 28 mai 1995 mettant fin au détachement d'un commissaire principal de police.

ARTICLE PREMIER - IL est mis fin au détachement du commissaire principal de police, 6° échelon, indice 1410, Sall Djibril, précédemment détaché au ministère des Finances.

ART. 2 - L'intéressé est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er janvier 1995.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journa! Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 185 du 4 juin 1995 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires dans le corps des inspecteurs des Douanes.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires de la douane dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'études supérieures de l'École Nationale des douanes françaises de Neuilly sur Seine (stage général) sont, à compter du 22 juillet 1994 nommés et titularisés inspecteurs des douanes 2° classe, 4° échelon (indice 740) AC néant.

740) AC neant.

Ils'agit de:
Ely ould Bourass dit Aloua, mle 15763 H
précédemment contrôleur des douanes de 2°
classe, 7° échelon (indice 720) AC néant depuis
le 127789;
Sour Chataini, mle 12757 O précédemment

le 12/769; Sow Choueini, mle 12757 Q précédemment contrôleur des douanes de 2° classe, 7° échelon (indice 720) AC néant depuis le 11/7/84; Amady Diop, mle 12537 B précédemment contrôleur des douanes de 2° classe, 7° échelon (indice 720) AC néant depuis le 11/7/86.

ART. 2 - Le présent a rêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

GÉCRET nº 95 - 028 du 05 juin 1995 portant Concession définitve de terrains à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER . Sont cédés à titre définitive à la Nationale d'Assurance et Réassurance (N.A.S.R. S.A.) qui a satisfait aux obligations de mise en valeur, les terrains urbains sis à Nouakchott, à distraire des a titres fonciers n° 167 et 518 du cercle du Trarza.

1. Société: Nationale d'Assurance et Réassurance (N.A.S.R. S.A.) siège social à Nouakchott: un terrain d'1 ha 02 a 60 ca situé en zone administrative lot s/n° ilot Palais de justice permis d'occuper n° 95-108 du 18 mars 1995 prix principal 524-800UM (cinq cent vingt quatre mille huit cent ouguiya) payé suivant quittance n° 366 du 4 juin 1975,

mille hist cent ougulya) payé suivant quittance n° 366 du 4 juin 1975, procès - verbal de constat de mise en valeur en date du 26 janvier 1995
Evaluation pour la perception des droits 5133 000UM (cinq millions cent trente trois mille ougulya) demande d'attribution définitive n° 0037 du 22 janvier 1995.

2.Société: Nationale d'Assurance et Réassurance (N.A.S.R. S.A) siège social à Nouakchott; un terrain de 85 a 90 ca situé en zone industrielle ints permis d'occuper n° 109 du 18 mars 1995 prix principal 910.000Um (neuf cent dix mille ouguiya) payé suivant quittance n° 138 du 06 avril 1977, procès - verbal de constat de mise en valeur, en date du 26 janvier 1995

Evaluation pour la perception des droits 4.198 000UM (quatre millions deux cent quatre vingt dix huit mille ouguiva)

Demande d'attribution définitive n° 0037 du 22 janvier 1995.

ART 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT nº 194 du 21 mai 1995 portant uutorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du domaine public maritime.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidaty ould Deh est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) deux parcelles du domaine public maritime de Nouadhibou (lots nº 3 et 4) d'une superficie respectivement de 462,68 m2 soit une superficie totale de 987,38 m2 (neuf cent quatre vingt sept mètre carrés virgule trente huit), conformément au plan de situation joint au présent arrêté

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 98.738 UM (quatre vingt dix huit milles sept cent trente huit ouguiyas), pour la première année, la redevance sera égale un prorota du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque-année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la direction de la Marine Marchande.

ART. 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu:

- a en vue de l'occupation, de présenter à la direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci - dessus.
- b -de faire constater la mise en exploitation par ur.
 procès verbal dressé par les services de la . Marine Marchande
- de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie » l'occupation du domaine public maritime, d-en fin d'occupation, de remettre les lieux s
- l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès · verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le ministre des Pêches et de l'Economic Maritime.

Aicr. 5 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraine le retrait de la présente autorisation.

ART 6 Toute violation des dispositions du présent arrête entrainera le retrait de l'autorisation accordée après mise en demeure du permissionnaire dans le mêmes formes prévues à l'article 4 de cet arrêté

ART. 7 Le présent arrêté sera publié au Journe. Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 176 du 29 mai 1995 portant création de la commission administrative paritaire des fonctionnaires du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER Est créée une commission administrative paritaire pour les fonctionnaires du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dont les membres sont:

A/ Représentants de l'administration centrale

MM.

Wane Sada Mamadou secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme Sidi Baba ould Oumar, chef de service à la direction des affaires administratives et financières.

 Représentants des personnels des organisations syndicales

MM.

Bah ould Ewfa

Sidi ould Zeine.

ART. 2 - La session de cette commission est organisée conformément au décret 94 - 087 du 14/09/1994.

ART. 3 - Les membres de cette commission soré désinges pour une durée de 3 années renouvelables.

ART. 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 178 du 16 mai 1995 portant le renouvellement de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au profit de la société ATTM.

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de Moudjéria accordé par arrêté n° R: 038 du 3 février 1994 à la société ATTM pour le minage des passes de montages dans le cadre de la réalisation de la route du Tagant, est renouvelée suivant les conditions énoncées dans les articles ci-après.

- ART 2 Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :
 - 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
 9.600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir
 - 6.400 (six mille quatre cents) mètres de cordeaux détonants:
 - 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanés;
 - 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.
- ART. 3. Le dépôt sera constitué d'un magasin de $5\times5\times3$ m pour les explosifs (nitrate et cordeau) et d'un magasin de $2\times2\times3$ m pour les détonateurs et accessoires (détonateurs connecteurs et fils de tir), distants de 50 mètres l'un de l'autre.
- ART. 4. Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépot. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt. Ce contrôle sera effectué tous les trois (3) mois par la direction des Mines et de la Géologie eV ou avant le renouvellement éventuel de l'autorisation.
- ART. 5 Toutes les manipulations seront effectées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux de minage des passes de montagnes dans le cadre de la réalisation des travaux de la route du Tagant.
- ART 6 Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en all'umer à l'intérieur ou approximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets on fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étince les. Cette interdiction sera affichée sur la porte de dépôt.
- ART. 7. La surveillance du dépôt sera assurée en permannee. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

- ART. 8. Le dépôt sera entouré d'une diguette d'une hauteur de 2 mètres situéa à 5 mètres au moins des pieds des murs des magasins. Cette diguette sera munie d'une porte cadenassée.
- ART. 9. Le soi sera débroussaillé dans un rayon de 50° mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les 3 (trois) mois.
- ART. 10. Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration dans les 24 heures auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.
- ART. 11. La présente autorisation est valable pour une durée de huit (8) mois à compter du jour de sa notification.
- ART. 12. Le dépôt est inscrit sous le n° 128 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.
- ART. 13 Les Secrétaires Généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et l'élécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique d'Mauritanie.
- ARRÊTÉ nº R 179 du 16 mai 1995 portani renouvellement de l'autorisation de la SNIM à céder des substances explosives au profit de la société ATTM.

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de cession des substances explosives à la société ATTM par la SNIM SEM accordée par arrêté n° R - 176 du 2 août 1994 est renouvelée suivant les quantités ci - après

- 5 (cinq) tonnes de nitrate d'ammonium
- 4.000 (quatre mille) mètres de fil de tir,
- 3.500 (trois mille cinq cents) mètres de cordeaux détonants.
- ART 2 Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérate/Choum/Nouakchottt/Moudjéria/dépôt de substances explosives.
- ART. 3. La validité de la présente autorisation est 3 (trois) mois à partir de la date de sa délivrance.

ART. 4. La SNIM - SEM et ATTM sont tenues de ce conformer aux dispositions de la loi 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance 85 - 156 du 23 juillet 1985.

ART. 5. Cette autorisation porte le nº 129 du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6 - Les Secrétaires Généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARRETE n° R - 222 du 4 juin 1995 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée EL Emel Dar Naim/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER! La Coopérative agricole et avicole dénommée El. Emel /Dar Naim/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Soc professionnelles est chargé des formalité d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95 - 026 du 5 juin 1995 fixant les modalités d'enquête sur la puissance installée des ouvrages de production de l'énergie électrique.

ARTICLE PREMIER .- DEMANDES D'AUTORISATIONS

1 Toute personne physique ou morale qui désire produire de l'énergie électrique, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 79-316 du 20. novembre 1979 relative à l'énergie électrique doit adresser en cinq exemplaires une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'énergie.

2- La demande devra comporter: le motif qui conduit l'intéressé à produire lui -

- même l'énergie électrique; les moyens qui compte mettre en ouevre et une description sommaire des installations et de leur puissance
- la durée prévue d'utilisation de ces moyens;
 3- Toute extension ou modification d'installations autorisées est soumise à une nouvelle autorisation.

ART 2.- ENQUETE:

1- Λ la réception des demandes, le Ministre chargé de l'energie ouvre une enquête en liaison avec la Société Nationale chargé de la production et de la distribution de l'électricité.

2- cette enquête a notamment pour but de mesurer l'intérêt et l'opportunité de créer une source autonome de production dans le secteur

de s'assurer de la compatibilité de cette création avec les moyens existants de la société Nationale chargée de la production et de la distribution de l'électricité ou avec les projets envisagés; de veiller au respect des règles de sécurité applicables en la matière;

3- La demande d'autorisation formulée par la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM - SEM) n'est pas soumise à cette procédure d'enquête

ART 3 - DECISION

La demande et le dossier sont tranmis au Ministre chargé de l'énergie pour décision; Le ministre , dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande notife à l'intéressé par un arrêté sa décision d'autorisation et par lettre le rejet motivé de sa demande; la décision d'autorisation, est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable. Elle commporte des dispositions de natures à éviter toute perturbation d'réseau de distribution publique

ART 4 - REGIMES TRANSITOIRES

ART 4 - REGIMES TRANSITOIRES
Les productions privées contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 79-316 du 20 novembre 1979 relative à l'énergie électrique, devront faire l'objet dans ur délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'électricité, aux fins de régularisation, suivant les indications mentionnées aux articles 1,2, et 3 du présent décret.

ART 5 - Sont abrogées les dipositions antérieures contraires au présent décret.

ART 6 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 173 du 27 mai 1995 portant prolongation de la durée de formation de certains fonctionnaires en position de stage.

ARTICLE PREMIER - La durée de formation des fonctionnaires en position de stage dont les noms suivent, est prolongée conformément aux indications du tableau ci - après

Noms & prénoms	Corps	Durée de formation initiale	Date effet	Durée prolong.	Dale de lin de stage
1 - Bah ould Zeïn	profes.	3 ans	1/10/90	2 ans	1/10/95
2 - El Moktar Salem o/ Med					
Yehdih	profes.	4 ans	1/10/91	l an	1/10/96
3 · KHairallah Med Salihi	profes.	2 ans	4/2/93	3 ans	31/12/97
4 - Med Mahmoud ould Sidi					
Abd El Jelil	profes.	4 ans	1/10/92	I an	1/10/97
5 - Medd Yehdih ould Abd		0	1/10/00		1.0.00
El Haye 6 ABd El Wedoud o/ Ahmed	profes	3 ans	1/10/90	2 ans	1/10/95
	C	4		• • • • •	1.0100
Louly	profes.	4 ans	1/10/92	1 an	1/10/97
7 - Ahmed ould Ahmedou					
Vall El Ghabi	profes.	3 ans	1/10/91	2 ans	1/10/96
8 - Med ould Ahmed Baba	profes.	3 ans	1/10/90	2 ans	1/10/95
9 - Med Salem ould Tfeil	profes.	3 ans	1/10/91	2 ans	1/10/97
10 - Med ould Ahmed Zaid	profes.	3 ans	1/10/91	2 ans	1/10/96
11 - Med Yahya o/ Baba					
Ahmed .	Contrôleur				
-	Trésor	3 ans	1/10/90	2 ans	1/10/95
12 Sidi Med o/ Chigaly	profes.	4 ans	1/10/91	1 an	1/10/96

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 180 du 30 mai 1995 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Soulcimane ould Mohamed Bouna professeur de collège, 7° échelon (indice 1080 dpeuis le 27/7/94, titulaire du certificat de fin de stage de centre internal d'études pédagogoques de Sevres en France est, à compter du 6/5/95 nommé professeur licencié stagiaire 5° échelon (indice 1130) pendant un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ nº 182 du 3 juin 1995 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 122 du 12/04/95 portant radiation des cadres pour abandon de poste de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Madame Aminetou mint Tidjani infirmière médico - sociale, mie 40742 J.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°483 du 4 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Tidjane Bathily, de nationalité mauritanienne docteur en médecine auxiliate au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 19/12/1988, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Cheikh Anta Diop Dakar/Sénégal est nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe, 1 cr échelor (indice 900) à compter du 25/3/90 AC néant.

ART. 2 · Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 184 du 4 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un élève sortant de l'ENSP.

ARTICLE PREMIER - Munsieur Ahmedou ould Mohamed Saleh, infirmier médico - social, 2º classe, 4º échelon (indice 80) titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est nommé et tularisé infirmier diplômé d'Etat, 2º classe, 1cr échelon (indice 480) à compter du 6/2/93 du point de vue salaire et compter du 14/7/92 du point de vue ancienneté.

RET. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95 - 025 du 14 mai 1995 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Hygiène pour une durée de trois ans : Président :

Dr Mohamed Salem ould Zein

Membres:

- Dr Kane Ibrahima, directeur de la Protection sanitaire
- Dr Mohamed ould Doua, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Mr Dy ould Zein, représentant du Ministère des Finances
 - El Houssein ould Jiddou, représentant du Ministère de l'Hydraulique.
 - Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed, représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement:

- Sidi Mohamed ould Moustapha, représentant du Ministère du Plan :
- Diallo Boubacar, représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
 - Bah ould Ahmed Cheikhouna , représentant de l'U.T.M.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 90-169 du 31 Octobre 1990 portant nomination du Président et des membres du conscidudministration du centre national d'hygiène.

ART. 3 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décrequi sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTÉS DIVERS

ARRÉTÉ n° 174 du 28 mai 1995 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire de l'AMI.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed El Habib écrivain - journaliste, 2ème classe, indice 1100 est détaché auprès de l'Agence Mauritanienne de Presse à compter du ler janvier 1983.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journa. Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

DECRET nº 015 - 95 du 28 janvier 1995 portant intégration de certains fonctionnaires et agents dans le corps des membres de la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 3 du décret n° 94 - 044 du 24 avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi 20/93 du 26/1/93 portant statut des membres de la Cour des Comptes, les fonctionnaires, auxiliaires et agents contractuels de l'Etat ou d'autres organismes publics dont les noms suivent déclarés admis par le jury de sélection des membres de la Cour des Comptes, suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 du décret précité sont, sur leur demande, nommés en qualité de stagiaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes, à compter du ler octobre 1994 conformément au tableau ci - après :

ANCIE	NOUVELLE SITUATION					
Nom & prénoms date & lieu de	Service	Diplôme	Emploi	Grade	Grade Indice D	urée de stage
date & lieu de naissance						
naissance	utilisate	ur				
Deydia o/ Abdwa					,	
1948 Agueillatt	MF	ENA	Cadre	ARF 2° Cycl.		
				5° E. ind. 1100	Conseil. 1100 2° gr. 1° E.	2 ans
Abdallahi o/ Mohamed						
1958 à Kiffa .	MHE	3° Cycl.				
		ENA Maroc	DAF	Ad. civil 2° cl.		-
				5° E. ind. 1100	2° gr. 1° E.1100	2 ans
Mohamed Driss o/ Horma						
7/9/62 Rabat	MEN	DEA droit	prof.	Λ2 1° Ε	conseil.	
Salem o/ Mohamedou		public	univers.	ind. 1100	2° gr. 1° E.1100	lan .
1957 à Tidjikja	MMI	Materia				
1907 a Tidjikja	MINI	Maitrise en Com. et cpté	DAF	Ad. auxil.	A	
. •		Com. et cpte	DAF	GA2 1° g. 7° E	Auditeur 4° gr. 1° E.900	0
Sid'Ahmed o/ Raiss				GAZI g. I E	4 gr. 1 ts.900	2 ans
9/7/ 64 Atar	CSA	·DEA droit				
	••••	privé	cadre	contractuel	auditeur	
		pitto	· ·	contractati	4° gr. 1° E.900	1 an
Ahmed o/ Beddad	M. Plan	maitrise			- gr. t 15.000	
67 Atar		dt public	cadre	auxiliaire	auditeur	
		-			4° gr 1° E.900	2 ans
Samba o/ Salem						
64 Rosso	M. Plan	diplomé ing.			5	
		statis. Econo.	service	auxiliaire	auditeur	
					4° gr. 1° E.900	2 ans
Ahmed o/ Marouf	OMOD!	004.0	01/40			
30/4/57 Chinguitty	SMCPP	DEA Econ.	Cli <u>e</u> t			
			service	auxiliaire	auditeur	
•					4° gr. 1° E. 900	2 ans

ART. 2 - Le Premier ministre, le ministre secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le président de la Cour des Comptes sont chargés, chacune en ce qui le concèrne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.